

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 mars 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La direction de la voirie doit assurer, au cours des années 1997, 1998 et 1999, la maîtrise d'ouvrage d'opérations importantes, aux montages financiers complexes impliquant un nombre d'intervenants important (le SYTRAL, les services des villes, des maîtres d'oeuvres extérieurs, des entreprises multiples) :

- opérations du réseau intermédiaire de transports en commun (Vaulx en Velin),

- opérations liées au périphérique nord (rue de Bourgogne, place de Paris, rue Marietton, boulevard des Belges, rue Duquesne, boulevard Laurent Bonnevey, rond-point Poincaré...).

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la conduite de ces chantiers, cette direction souhaite pouvoir disposer de l'assistance d'un prestataire qui serait chargé d'assurer la mission d'organisation, pilotage et coordination (OPC), dans le cadre d'un marché à bons de commande qui pourrait être conclu pour 1997, avec possibilité de reconduction en 1998 et 1999.

Cette affaire (arrêt de la liste des candidats, jugement des offres), d'un montant supérieur à 450 000 F, serait soumise à l'avis d'une commission composée comme un jury (mission de maîtrise d'oeuvre sans conception), en application de l'article 314 bis -5° alinéa- (c) du code des marchés publics.

Cette commission pourrait être composée comme ci-après :

**A - membres élus :**

- . monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO),
- . les cinq membres de la CPAO de la Communauté ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil le 25 septembre 1995 ;

**B - membres désignés par le président de la commission en raison de leurs compétences :**

**- personnalités compétentes :**

- . monsieur le vice-président chargé de la voirie ou son représentant communautaire ;

**- maîtres d'oeuvre :**

- . monsieur le directeur de la voirie ou son représentant,
- . monsieur le directeur du SYTRAL ou son représentant,
- . monsieur le directeur de la mission grands projets ou son représentant,
- . un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- . un représentant de l'union nationale des professionnels de la coordination en OPC, sécurité et protection de la santé (UNAPOC) ;

**C - représentants institutionnels :**

- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- . madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant ;

**B - Propose** d'accepter, d'une part, le principe du lancement de la consultation qui permettra de conclure un marché de maîtrise d'oeuvre (mission de maîtrise d'oeuvre sans conception) à bons de commande pour l'année 1997 avec possibilité de reconduction en 1998 et 1999, en application des dispositions des articles 104-I -9° alinéa-, 107, 273 et 314 bis -5° alinéa (c) du code des marchés publics, d'autre part, la constitution, comme ci-dessus, de la commission constituée comme un jury qui sera appelée à arrêter la liste des candidats et à juger les offres et de fixer l'imputation des dépenses ;

**C. Précise** que la commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur ces dispositions le 11 février 1997 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-I -9° alinéa-, 107, 273 et 314 bis -5° alinéa- c du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 février 1997 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Accepte :**

a) - le principe du lancement de la consultation qui permettra de conclure un marché de maîtrise d'oeuvre (mission de maîtrise d'oeuvre sans conception) à bons de commande pour l'année 1997 avec possibilité de reconduction en 1998 et 1999, en application des dispositions des articles 104-I -9° alinéa-, 107, 273 et 314 bis -5° alinéa (c) du code des marchés publics,

b) - la constitution, comme ci-dessus, de la commission constituée comme un jury qui sera appelée à arrêter la liste des candidats et à juger les offres.

**2° - Les dépenses** à engager pour le règlement de cette mission seront prélevées sur les crédits qui seront affectés aux opérations concernées aux budgets de la Communauté urbaine - exercices 1997, 1998 et 1999.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,